



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	25/03/2023
Jusqu'au	22/09/2023
Pour le Maire et par délégation Christine Pégom Clement Pégom	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023- 48**  
**Autorisant Monsieur Stéphane FROMY, « TY PIZZA », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, au camping municipal, rue de Cruckin, du 2 mai au 26 septembre 2023**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2015 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**CONSIDERANT** les dispositions du cahier des charges de l'appel à candidature signé le 23 janvier 2023 par Monsieur Stéphane FROMY,

**CONSIDERANT** l'avis favorable des élus référents,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la tranquillité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public, et d'autoriser Monsieur Stéphane FROMY à occuper le domaine public communal,

#### ARRETONS :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Stéphane FROMY, « TY PIZZA », est autorisé à installer son camion de vente ambulante, chaque mardi, de 17h00 à 21h00, à l'entrée du camping municipal, rue de Cruckin, sur l'emplacement prévu cet effet après la barrière levante, pour une emprise au sol totale de 15.00m<sup>2</sup> (2.50m de largeur et 6.00m de longueur).

L'électricité lui sera fournie par le camping. L'emploi d'un groupe électrogène n'est pas autorisé.

Le permissionnaire devra toutefois libérer son emplacement en cas de travaux ou autres nécessités d'intérêt général. Il en sera informé par l'autorité municipale. Cependant, il est informé que la Ville de Paimpol ne peut pas assurer de lui proposer un autre emplacement.

**ARTICLE 2 -** Le permissionnaire est tenu de s'assurer que l'emplacement est apte à recevoir son installation. Dans le cas contraire, il ne pourra pas exiger que la Ville de Paimpol lui attribue un autre emplacement.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation est personnelle et incessible, est valable uniquement pour les mardis du 2 mai au 26 septembre 2023 et pour l'emplacement désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Un nouvel appel à candidature sera lancé fin du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2023 pour les autorisations d'occupation du domaine public pour la saison 2024.

**ARTICLE 4 -** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal selon les périodes d'occupation ; c'est-à-dire :

- Forfait de 200,00 € pour un jour de présence par semaine du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023,
- 10,00 € pour un jour de présence par semaine, pour chaque semaine de présence, pour les autres périodes.
- La fourniture d'électricité sera facturée en plus, soit 8,00 €/j.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. **Les tarifs seront appliqués pour la période complète définie à l'article précédent.**

Aucun remboursement ni aucune réduction ne pourront être demandés pour les jours d'absence, exceptés pour les impossibilités imputables à la Ville (travaux ou cas d'intérêt général).

En cas d'événement majeur (catastrophe naturelle...) indépendant de la volonté de la Ville, le permissionnaire ne pourra pas exiger de remboursement ou déduction si l'emplacement n'est pas exploitable, ou bien s'il doit libérer celui-ci en urgence.

**ARTICLE 5 -** Les installations que le permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité ; à ce titre, il sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

**ARTICLE 6 -** Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais des contrevenants.

Le permissionnaire devra prévoir des poubelles et cendriers en nombre suffisant à l'attention de sa clientèle et s'assurer du traitement des déchets occasionnés par son activité commerciale et devra procéder au nettoyage de son emplacement après chaque départ.

**ARTICLE 7 -** Toute installation de mobilier (tables, chaises, parasol, support de publicité...) ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du gestionnaire du camping. Le permissionnaire n'est pas autorisé à diffuser de message sonore ou de musique sur l'espace public.

**ARTICLE 8 -** En cas de cessation d'activité ou si le permissionnaire souhaite annuler la réservation de l'emplacement, celui-ci devra en faire la demande au gestionnaire du camping, par courrier ou courriel à [contact@camping-paimpol.com](mailto:contact@camping-paimpol.com), au moins 1 mois avant la date de cessation. En cas d'absence de demande, le permissionnaire ne pourra pas exiger de la Ville un dédommagement ou une réduction sur sa facture.

**ARTICLE 9** - L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le titulaire de la présente autorisation. Les absences prévues (congés) ou imprévues (maladie, panne de véhicule...) devront être portées à la connaissance de la mairie.

La Ville pourra mettre fin à l'autorisation en cas d'insuffisance d'assiduité, c'est-à-dire au-delà de 2 semaines consécutives ou mensuelles d'absence non justifiée, sans que cela ne puisse donner lieu à remboursement ou indemnité.

**ARTICLE 10** -Le permissionnaire a été informé que le site se trouve en zone inondable et susceptible d'être inondé lors d'événement majeur.

En cas d'immersion ou de dégradation du véhicule ou des équipements, la Ville ne pourra pas en être tenue pour responsable. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la Ville par le permissionnaire. De plus, la Ville ne pourra pas attribuer au permissionnaire un autre emplacement.

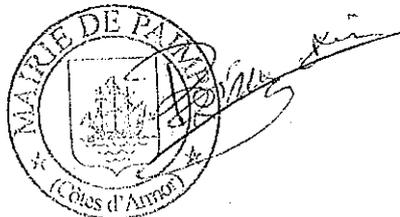
**ARTICLE 11** -Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 12** -Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des Services techniques de la Ville de PAIMPOL,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,  
La Responsable des Finances de la Ville de PAIMPOL,  
Le gestionnaire du camping municipal de la Ville de PAIMPOL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée à l'intéressé.

A PAIMPOL, le 21 MARS 2023

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
à la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié 21 MARS 2023  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1000 2000 3000 4000 5000 6000 7000 8000 9000 10000